

No. 14212

---

**CANADA**  
and  
**MOROCCO**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to Canadian investments in Morocco insured by the Government of Canada through its agent, the Export Development Corporation. Ottawa and Rabat, 30 November 1973 and 12 March 1974**

*Authentic texts: English and French.*

*Registered by Canada on 18 August 1975.*

---

**CANADA**  
et  
**MAROC**

**Échange de notes constituant un accord relatif aux investissements canadiens au Maroc et aux garanties de ces investissements de la part du Gouvernement canadien par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations. Ottawa et Rabat, 30 novembre 1973 et 12 mars 1974**

*Textes authentiques : anglais et français.*

*Enregistré par le Canada le 18 août 1975.*

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF MOROCCO RELATING TO CANADIAN INVESTMENTS IN MOROCCO INSURED BY THE GOVERNMENT OF CANADA THROUGH ITS AGENT, THE EXPORT DEVELOPMENT CORPORATION

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT MAROCAIN RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS AU MAROC ET AUX GARANTIES DE CES INVESTISSEMENTS DE LA PART DU GOUVERNEMENT CANADIEN PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

Ottawa, 30/11/73

Ottawa, 30/11/73

FLA-682

FLA-682

Excellency,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in Morocco which would further the development of economic relations between Morocco and Canada, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency". I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment by the Insuring Agency under a contract of insurance for any loss by reason of:

- (a) war or any other extraordinary risks;
- (b) the seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by

Excellence,

Comme suite aux conversations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements, portant sur des investissements au Maroc qui favoriseraient les relations économiques entre le Maroc et le Canada, et sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement canadien par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations ci-après dénommée «l'agence d'assurance», j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord :

1. Dans le cas où l'agence d'assurance paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous :

- (a) Guerre ou autre risque extraordinaire;
- (b) Saisie, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un Gou-

<sup>1</sup> Came into force on 12 March 1974, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 12 mars 1974, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

- a Government, or agency thereof, in Morocco;
- (c) any action by a Government, or agency thereof, in Morocco, other than action of the kind described in sub-paragraph (b) that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; and
- (d) any action by a Government, or agency thereof, in Morocco, that prohibits or restricts transfer or removal from that country of any money or property in connection with an insured investment therein;

the said Insuring Agency shall be authorized by the Government of Morocco to exercise the rights having devolved on it by the laws of Morocco or having been assigned to it by the investor where the Insuring Agency is subrogated to the rights of the investor.

2. To the extent that the laws of Morocco partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Government of Morocco shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of Morocco.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of Morocco with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity where it would judge that the investor has been subjected to a denial of justice or has suffered from any other act involving state responsibility.

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of Morocco, the said Government of Morocco shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be

vernement ou par un organisme gouvernemental au Maroc;

- (c) Tout acte d'un Gouvernement ou d'un organisme gouvernemental du Maroc, autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa b, qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement, et
- (d) Tout acte d'un Gouvernement ou d'un organisme gouvernemental du Maroc qui interdirait ou restreindrait, en ce qui concerne un investissement assuré, le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays;

ladite agence sera autorisée par le Gouvernement du Maroc à exercer les droits à elle dévolus par la législation marocaine ou qui lui ont été assignés par l'investisseur dont l'agence d'assurance est le subrogé.

2. Mais dans la mesure où les lois du Maroc rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'agence d'assurance de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement du Maroc autorisera l'investisseur et l'agence d'assurance à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois du Maroc.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'agence d'assurance en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1 ou tout droit à elle assigné par l'investisseur tel que cela est prévu audit paragraphe 1, l'agence d'assurance ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur par la législation marocaine. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'Etat souverain, de présenter une réclamation dans le cas où il estimerait que l'investisseur a fait l'objet d'un déni de justice ou autre acte engageant la responsabilité de l'Etat.

4. Si l'agence d'assurance acquiert, en vertu des contrats d'assurance-investissements, des montants et des crédits en devises légales du Gouvernement du Maroc, ledit Gouvernement accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur, et lesdits fonds seront à la libre disposi-

freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of Morocco.

5. Differences between the two Governments concerning the interpretation and application of provisions of this agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this agreement, against either of the two Governments, which in the opinion of the other presents a question of public international law shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either Government, to an *ad hoc* tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within six months and the Chairman within nine months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be binding and definitive. Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

tion du Gouvernement canadien pour le règlement de ses dépenses dans le territoire national du Maroc.

5. Les divergences entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord, ou concernant toute réclamation survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent accord et faite contre l'un ou l'autre des deux Gouvernements, seront réglées autant que possible par voie de négociations entre les deux Gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre Gouvernement un point de droit international public est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents de droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante : chaque Gouvernement nommera un arbitre; un troisième membre qui en sera le président, sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'une ou l'autre des parties. Les arbitres doivent être nommés dans les six mois, et le président dans les neuf mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre Gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de Justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires, et les deux Gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Le tribunal décidera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chaque Gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règlements quant aux frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure. Seuls les gouvernements respectifs peuvent demander l'arbitrage et y prendre part.

6. This agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities approved in writing by the Government of Morocco.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the agreement continue to apply to such contracts for a period longer than fifteen years after the termination of this agreement.

Accept, Excellency, renewed assurances of my highest consideration.

MICHELL SHARP  
Secretary of State  
for External Affairs

His Excellency  
Ahmed Taïbi Benhima  
Minister of Foreign Affairs  
Rabat, Morocco

6. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans le cadre de projets ou d'activités approuvés par le Gouvernement du Maroc.

Si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par un préavis écrit de six mois à l'autre partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement de Canada alors que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats; toutefois en aucun cas l'accord ne continuera à s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après la dénonciation du présent accord.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Secrétaire d'Etat  
aux Affaires extérieures,  
MICHELL SHARP

Son Excellence  
Ahmed Taïbi Benhima  
Ministre des Affaires étrangères  
Rabat, Maroc

## II

### [TRANSLATION — TRADUCTION]

KINGDOM OF MOROCCO  
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Rabat, March 12, 1974

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated November 30, 1973, which reads as follows:

[See note I]

ROYAUME DU MAROC  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rabat, le 12 mars 1974

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 30 novembre 1973 libellée comme suit :

[Voir note I]

I have the honour to confirm the foregoing is acceptable to my Government.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

AHMED TAIBI BENHIMA  
Minister of Foreign Affairs

His Excellency  
Mitchell Sharp  
Secretary of State  
for External Affairs  
Ottawa

---

J'ai l'honneur de vous donner l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

AHMED TAIBI BENHIMA  
Ministre des Affaires étrangères

Son Excellence  
Mitchell Sharp  
Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures  
Ottawa

---